



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 39067

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la TVA applicable aux associations syndicales autorisées d'irrigation, et plus généralement à toute entreprises - publique ou privée - ayant pour objet la fourniture d'eau. Il faudrait savoir s'il faut distinguer, dans le prix du mètre cube d'eau, la partie afférente à l'utilisation, l'entretien et l'amortissement des ouvrages qui concourent à la fourniture collective d'eau (canalisation, station de pompage, etc.), fraction qui serait assimilée à une location d'équipement passible du taux normal et la partie afférente à la vente d'eau proprement dite qui serait passible du taux réduit. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la solution est différente quand le prix est déterminé d'après la surface irriguée au lieu de l'être au même cube d'eau consommé, ou lorsqu'il est appliqué un tarif utilisant les deux systèmes, par exemple un tarif à l'hectare couvrant les charges constantes (assurances, annuités d'emprunt) et un tarif au même cube pour les autres dépenses.

Texte de la réponse

La question posée concerne l'application du taux réduit et du taux normal de la TVA aux associations syndicales autorisées d'irrigation (ASA) qui, propriétaires des installations réalisées, réclament à leurs adhérents des sommes en contrepartie de la mise à disposition de ces installations et des opérations de fourniture d'eau qu'elles assurent à leur profit. La documentation administrative, feuillet 3 C 225, n°s 22 et 23, précise, en fonction de la nature de l'opération effectuée, le taux légalement applicable. Ainsi, le taux réduit concerne les livraisons de biens que constituent les livraisons d'eau quelles que soient les modalités de la facturation, que le prix soit déterminé en fonction du volume d'eau utilisé, en fonction de la surface irriguée, etc. En revanche, le taux normal est applicable aux prestations de services annexes à la fourniture d'eau rendues par les ASA à leurs adhérents (location du matériel d'arrosage, réalisation de travaux d'assainissement ou de drainage). Sont également imposables au taux normal les opérations de mises à disposition et d'entretien des équipements appartenant aux associations. Le champ d'application de ces taux résulte des dispositions des articles 278 bis et 279 b du code général des impôts qui sont d'interprétation stricte. Dans ces conditions, les modalités de facturation qui seraient retenues au cas par cas par les ASA ne peuvent faire obstacle à l'application, à chaque opération, du taux qui lui est propre.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39067

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7211

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4514